

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 janvier 2003

dans l'affaire T-53/00, **Serena Angioli contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

*(Fonctionnaires — Recours en annulation — Concours interne de titularisation d'agents temporaires — Non-inscription sur la liste d'aptitude — Secret des travaux du jury)*

(2003/C 70/31)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-53/00, Serena Angioli, demeurant à Bruxelles, représentée par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du 28 mai 1999 de la Commission de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude dans le concours interne de titularisation d'agents temporaires COM/TA/2/98, ainsi que tous les actes subséquent pris par le jury de concours et par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 23 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 135 du 13.5.00.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 janvier 2003

dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, **Philip Morris International, Inc. et autres contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

*(Décision d'introduire une action en justice devant la juridiction d'un État tiers — Recours en annulation — Notion de décision au sens de l'article 230, alinéa 4, CE — Recevabilité)*

(2003/C 70/32)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, Philip Morris International, Inc, établie à Rye Brook, New York (États-Unis), représentée par Mes E. Morgan de Rivery et J. Derenne, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-377/00 et T-272/01, R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., établie à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis), RJR Acquisition Corp., établie à Wilmington, New Castle, Delaware (États-Unis), R. J. Reynolds Tobacco Company, établie à Jersey City, New Jersey (États-Unis), R. J. Reynolds Tobacco International, Inc., établie à Dover, Kent, Delaware (États-Unis), représentées par M. P. Lomas, solicitor, et Me O. Brouwer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-379/00 et T-260/01, Japan Tobacco, Inc., établie à Tokyo (Japon), représentée par M. P. Lomas, solicitor, et Me O. Brouwer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans l'affaire T-380/00, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. X. Lewis et C. Ladenburger, puis par MM. C. Docksey et Ladenburger), soutenue par Parlement européen (agents: MM. R. Passos et A. Baas), Royaume d'Espagne (agent: Mme R. Silva de Lapuerta), République française (agent: M. G. de Bergues), République italienne (agent: M. U. Leanza), République portugaise (agents: MM. L. Fernandes et Â. Cortesão de Seica Neves), République de Finlande (agents: Mmes T. Pynnä et E. Bygglin), dans les affaires T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma), République hellénique (agent: M. V. Kontolaimos), dans les affaires T-260/01 et T-272/01, Royaume des Pays-Bas (agents: dans les affaires T-260/01 et T-272/01, Mme H. Sevenster et, dans l'affaire T-379/00, Mmes Sevenster et J. van Bakel), ayant pour objet des demandes d'annulation de deux décisions de la Commission d'engager une action judiciaire à l'encontre